



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-77 du 19/07/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM.....	5
Direction Générale AP-HM.....	5
Décision n° 2010181-11 du 30/06/2010 Décision modificative de la délégation de signature n° 312 au 30 juin 2010.....	5
Décision n° 2010188-12 du 07/07/2010 Décision n° 352 du 7 juillet 2010 portant modification de la délégation de signature.....	8
DDPP.....	10
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	10
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement.....	10
Arrêté n° 2010188-9 du 07/07/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR TRINQUET Claire.....	10
Arrêté n° 2010188-10 du 07/07/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR ISNARD Virginie.....	12
Arrêté n° 2010189-2 du 08/07/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR CHERINO PARRA Nayla.....	13
Arrêté n° 2010196-2 du 15/07/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR JACQUARD AUDREY.....	14
DDTM.....	16
Service urbanisme.....	16
ADS.....	16
Arrêté n° 2010181-10 du 30/06/2010 Arrêté portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à alimentation HTA souterraine poste Marché à créer, renforcement poste Salver, reprise réseaux BT, Rte Cavaillon 13 Plan d'Orgon.....	16
Service d'appui.....	20
Chef de service.....	20
Arrêté n° 201018-3 du 18/01/2010 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE EN DATE DU 18 JANVIER 2010.....	20
Arrêté n° 201027-20 du 27/01/2010 PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN DIFFICULTE ET COOPERATIVES » AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE EN DATE DU 27 JANVIER 2010.....	28
Arrêté n° 201027-21 du 27/01/2010 PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE » AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE EN DATE DU 27 JANVIER 2010.....	35
Arrêté n° 2010188-11 du 07/07/2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....	42
Arrêté n° 2010190-3 du 09/07/2010 portant attribution d'une subvention au service de l'élevage.....	47
Arrêté n° 2010190-16 du 09/07/2010 PREFECTORAL relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve.....	49
Gestion de crise transports.....	51
Arrêté n° 2010196-1 du 15/07/2010 PORTANT MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ POUR LA DESTRUCTION PAR EXPLOSIFS DU PONT DE L'EX-AUTOROUTE A7 ET DU PONT SAINT LAZARE.....	51
DREAL PACA.....	55
SECAB.....	55
UCHOH.....	55
Décision n° 2010182-5 du 01/07/2010 Approbation du projet d'exécution et autorisation de travaux concernant la concession hydroélectrique de Jouques au bénéfice de EDF-UPM.....	55
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	57
DCLCV.....	57
Bureau de l'Environnement.....	57
Arrêté n° 2010190-9 du 09/07/2010 portant agrément de la Société LAMBESC ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	57
Arrêté n° 2010190-10 du 09/07/2010 portant agrément de la Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	61
Arrêté n° 2010190-8 du 09/07/2010 portant agrément de la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	65

Arrêté n° 2010190-7 du 09/07/2010 portant agrément de la Société C.E.C ζ COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	70
Arrêté n° 2010190-6 du 09/07/2010 portant agrément de la Société BONDIL ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	74
Arrêté n° 2010190-5 du 09/07/2010 portant agrément de la Société B.F. ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	79
Arrêté n° 2010190-15 du 09/07/2010 portant agrément de la Société SRA SAVAC (agence PACA) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	84
Arrêté n° 2010190-14 du 09/07/2010 portant agrément de la Société SPGS ζ SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	88
Arrêté n° 2010190-13 du 09/07/2010 portant agrément de la Société SMA ENVIRONNEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	93
Arrêté n° 2010190-12 du 09/07/2010 portant agrément de la Société PROVENCE HYGIENE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	98
Arrêté n° 2010190-11 du 09/07/2010 portant agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	102
Arrêté n° 2010190-4 du 09/07/2010 portant agrément de la Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	107
Arrêté n° 2010197-4 du 16/07/2010 Alimentation en eau potable par forage de l'hostellerie du Domaine de la Reynaude appartenant à la société ONET et située quartier des Sonnaillers à AURONS (13121).....	111
Arrêté n° 2010197-3 du 16/07/2010 Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment,comprenant une remise agricole, un hébergement collectif et trois logements pour ouvriers agricoles, situé route d'Eyguières-lieu-dit « BEAUVEZET ».....	113
Arrêté n° 2010197-1 du 16/07/2010 Alimentation en eau potable par forage de trois gîtes ruraux appartenant à Monsieur BERTORELLO Frédéric situés chemin de Cante Sible, les Hauts Crozes à GRANS (13450),	116
Arrêté n° 2010197-2 du 16/07/2010 Alimentation en eau potable par forage des bâtiments de la carrière GONTERO située à la Mède sur la commune de MARTIGUES	119
DAG.....	122
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	122
Arrêté n° 2010190-18 du 09/07/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE PUBLIC DENOMME "ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE" sis à MARSEILLE (13005) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 09/07/2010.....	122
Arrêté n° 2010193-2 du 12/07/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AEGITNA SECURITE SERVICES » sise à VITROLLES (13127) du 12/07/2010	124
Arrêté n° 2010193-3 du 12/07/2010 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS » sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 12/07/2010	126
Arrêté n° 2010194-5 du 13/07/2010 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «ERIC BERGER » sise à MOLLEGES (13940) exploitée par M. Eric BERGER, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire, du 13/07/2010.....	128
Arrêté n° 2010194-4 du 13/07/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 13/07/2010.....	130
Arrêté n° 2010194-6 du 13/07/2010 Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée «SARL POMPES FUNEBRES HORUS» sise à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 13/07/2010.....	132
DRLP.....	134
Direction	134
Arrêté n° 2010179-12 du 28/06/2010 Arrêté portant création et composition de la commission départementale des élections au conseil supérieur de l'éducation routière au titre de 2010	134
CABINET.....	136
Distinctions honorifiques	136
Arrêté n° 2010189-1 du 08/07/2010 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	136
Arrêté n° 2010195-1 du 14/07/2010 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2010.....	138
Arrêté n° 2010195-3 du 14/07/2010 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2010.....	139

Arrêté n° 2010195-2 du 14/07/2010 portant attribution de la Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2010.....	140
DAG.....	141
Expropriations et servitudes.....	141
Arrêté n° 2010196-3 du 15/07/2010 déclarant d'utilité publique au profit de la commune du Tholonet, la création d'un chemin piétonnier permettant d'établir une liaison sécurisée entre le centre d'activité du secteur du Pont des Chandelles et le village de Palette	141
DRHMPI.....	143
Personnel	143
Arrêté n° 2010190-2 du 09/07/2010 Arrêté portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône	143
Avis et Communiqué	155
Avis n° 2010190-17 du 09/07/2010 de concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié.....	155



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

CRR/GB 698/2010

D E C I S I O N n° 312/2010

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,
VU la décision n° 259 du 21 mai 2010, portant délégation de signature,

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 15 de la décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Loïc MONDOLONI** Directeur de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus - dans le respect des procédures établies au sein de l'institution - les marchés et tous les documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Sont exclues de cette délégation des décisions concernant les révisions des effectifs médicaux et leurs applications directes.

En cas d'empêchement de **Monsieur Loïc MONDOLONI**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Paul GRAS, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

ARTICLE 2 : L'article 17 de la décision n° 259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Monsieur Yann LE BRAS**, Chef de Cabinet en charge de la Direction de la Communication, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents

relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1 de la délégation de signature n°259 du 21 mai 2010.

En cas d'empêchement de **Monsieur Yann Le BRAS**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Denis BURGARELLA, Directeur de la Communication

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 20 de la décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint

Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur Adjoint

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : L'article 23 de décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Michèle SEGADE**, Directeur de la Direction des Instituts de Formation et de la Culture, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

Délégation est donnée, pour ce qui concerne les affaires culturelles, à

Madame Carine DELANOE, Chef de Projet des Affaires Culturelles.

Délégation est donnée, pour ce qui concerne les Instituts de Formation et de Soins Infirmiers à

Monsieur Jean-Pierre BIBOLET, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Capelette

Madame Françoise CHACORNAC, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Nord

Madame Anne DEMEESTER, Directrice de l'Ecole Régionale de Sages-Femmes

Madame Karine ESTEBAN, Directeur de Soins, Ecole de Puéricultrices Diplômées d'Etat et d'Auxiliaires de Puéricultures et Ecole d'Aides Soignants

Madame Marie-Hélène HENOCQ, Directeur de Soins, Institut de Formation des Manipulateurs d'Électro-Radiologie Médicale

Madame Chantal LEVASSEUR, Directeur de Soins, Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires diplômés d'État et Directeur de Soins de l'Ecole d'Infirmiers d'anesthésie diplômés d'Etat et par intérim Directeur de Soins de l'Institut de Formation de Cadres de Santé

Monsieur Nicolas REVAULT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de l'Institut de Formation des Ambulanciers

Madame Frédérique TOMASINI, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation

- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique TOMASINI**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Christian BARBIER, Cadre Supérieur de Santé

ARTICLE 5 : le 5^{ème} alinéa de l'article 26 de décision n°259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Isabel SOTO-LOIREAU**, Attachée d'Administration Hospitalière , chargée de la coordination de l'ensemble de la gestion du site « Houphouët Boigny », à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de ce site à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Le reste sans changement

ARTICLE 6 : La présente décision modificative prend effet au 1^{er} juillet 2010

FAIT À MARSEILLE, le 30 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Jean-Paul SEGADE



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

CRR/GB 762/2010

DECISION n° 352/2010

=====

Portant adjonction provisoire à la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 259 du 21 mai 2010, portant délégation de signature,

DECIDE

SECTION II – COMMANDES

ARTICLE 1 : L'article 32 (section II commandes) alinéa b de la décision n° 259 du 21 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 6 groupe 2 et 3, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille :

b) au niveau de l'Hôpital de la Conception (y inclus les Services de Psychiatrie-Baille)

à **Madame Anne-Mérim PERRIN**, Directeur Adjoint

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mérim PERRIN**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Audrey GODIO**, Technicien Supérieur des Hôpitaux

- **Monsieur Joseph CASULLI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, du 2 août au 6 août 2010

- **Madame Aline LETUPPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, du 9 août au 13 août 2010

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet au 2 août 2010 pour la période du 2 au 13 août 2010.

FAIT À MARSEILLE, le 7 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
Jean-Paul SEGADE

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
- VU La demande de M^{elle} TRINQUET Claire, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 05/07/2010.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Mademoiselle **TRINQUET Claire**, CLINIQUE VETERINAIRE des Remparts , 26 Boulevard Émile Combes
13200 ARLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 M^{elle} TRINQUET Claire, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 07 juillet 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire
- Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'arrêté ministériel du 11 mai 1981 relatif à l'octroi du mandat sanitaire aux anciens élèves des Écoles Nationales Vétérinaires;
VU l'Arrêté Préfectoral du **07 janvier 2010** portant délégation de signature;
VU la demande de l'intéressée **du 15 juin 2010** ;
SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est attribué à titre provisoire, **07 JUILLET 2010 au 31 décembre 2010** à, **Mademoiselle ISNARD Virginie.**

Élève de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon, elle **exerce en qualité d'assistante chez le DR ISNARD Jérôme, cabinet Vétérinaire, 270 Boulevard des Capucins, 13300 SALON DE PROVENCE ;**

ARTICLE 2 : **M^{elle} ISNARD Virginie**, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 juillet 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Dr Joëlle FELIOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire
- Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'arrêté ministériel du 11 mai 1981 relatif à l'octroi du mandat sanitaire aux anciens élèves des Écoles Nationales Vétérinaires;
VU l'Arrêté Préfectoral du **07 janvier 2010** portant délégation de signature;
VU la demande de l'intéressée **du 07 juin 2010** ;
SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est attribué à titre provisoire, **08 juillet 2010** **au 31 juillet 2010** à, **Madame CHERINO PARRA Nayla**

Ancien élève de l'École Nationale Vétérinaire de LIEGE , en remplacement du Dr MARTIN Sabine CABINET VETERINAIRE , 69 Avenue Gabriel Péri 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE .

ARTICLE 2 : **M^{me} CHERINO PARRA Nayla**, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 8 juillet 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Dr Joëlle FELIOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
- VU La demande de Mademoiselle JACQUARD Audrey, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 06/07/2010.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :
- DE MILORD Mademoiselle JACQUARD Audrey , Docteur Vétérinaire , Clinique Vétérinaire , LES MILLES AMIS Lotissement du Mas Remacle – 13280 RAPHELE LES ARLES .
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
- ARTICLE 3** Mademoiselle Audrey JACQUARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 15 juillet 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

Arrêté portant approbation et autorisation d'exécution du projet de distribution publique d'énergie électrique relatif à l'alimentation HTA souterraine du poste Marché à créer avec reprise des réseaux BT connexes pour renforcement du poste Salver, route de Cavaillon sur la commune de:

PLAN D'ORGON

Affaire ERDF N° 010383

ARRETE N° 2010181-6

N° CDEE 090139

Du 30 juin 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 22 décembre 2009 et présenté le 24 décembre 2009 par Monsieur le Directeur ERDF - GER Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon.

Vu les consultations des services effectuées le 8 février 2010 et par conférence inter-services activée initialement du 10 février 2010 au 10 mars 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Monsieur le Directeur GDF Distribution – Avignon, le 30/03/2010

Ministère de la Défense – Lyon, le 16/03/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Monsieur le Président du SMED 13

Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Arles

Monsieur le Directeur France Télécom – Marseille

Monsieur le Maire Commune de Plan d'Orgon

Monsieur le Directeur Régie Départementale Transport 13

Monsieur le Directeur SIVOM St. Andiol

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de distribution publique d'énergie électrique relatifs à l'alimentation HTA souterraine du poste Marché à créer avec reprise des réseaux BT connexes pour renforcement du poste Salver, route de Cavaillon sur la commune de Plan d'Orgon, telle que définie par le projet ERDF N° 010383 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090139, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Plan d'Orgon pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Plan d'Orgon avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire devra contacter les services de GRDF Distribution Avignon afin de répondre à leur demande du 30 mars 2010 annexée au présent arrêté. .

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Plan d'Orgon pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Monsieur le Directeur GDF Distribution – Avignon
Ministère de la Défense – Lyon
Monsieur le Président du SMED 13
Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Arles
Monsieur le Directeur France Télécom – Marseille
Monsieur le Maire Commune de Plan d'Orgon
Monsieur le Directeur Régie Départementale Transport 13
Monsieur le Directeur SIVOM St. Andiol

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Plan d'Orgon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur ERDF - GER Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE EN DATE DU 18 JANVIER 2010**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 31 août 2006 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ainsi que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 prorogeant la validité du précédent ;

Vu les propositions en date du 7 septembre 2009 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les propositions en date du 15 décembre 2009 du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole ;

Vu les propositions en date des 25 septembre et 5 octobre 2009 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;

Vu les propositions en date du 1^{er} septembre 2009 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Vu les propositions en date du 25 septembre 2009 de la Confédération Paysanne 13 ;

Vu les propositions en date des 3 septembre et 21 décembre 2009 du Comité des Banques des Bouches-du-Rhône de la Fédération Bancaire Française ;

Vu les propositions en date du 23 novembre 2009 de l'Union des Maires des Bouches-du- Rhône ;

Vu les propositions en date du 4 septembre 2009 de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13) ;

Vu les propositions en date du 25 août 2009 des Jeunes Agriculteurs ;

Vu les propositions en date du 30 novembre 2009 de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu les propositions en date du 26 novembre 2009 de la Fédération Régionale des Industries Agro-Alimentaires ;

Vu les propositions et avis en date du 6 janvier 2010 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu les consultations en date du 27 juillet 2009 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE PROVENCE, du Conservatoire des Etudes des Ecosystèmes de Provence – Alpes du Sud, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir », de la Ligue de Protection des Oiseaux et de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), celle-ci au titre de l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

Considérant que les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles, du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, de la Chambre d'Agriculture, de la Fédération Départementale des Exploitants Agricoles (section fermiers-métayers) sont incomplètes ;

Considérant l'absence de proposition de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE PROVENCE, du Conservatoire des Etudes des Ecosystèmes de Provence – Alpes du Sud, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir », de la Ligue de Protection des Oiseaux et de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

3 - Un Président d'Etablissement Public de Coopération Inter-Communale ayant son siège dans le département :

Titulaire : - Monsieur Christian BURLE
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix-en-Provence

Suppléants : - Monsieur Max GILLES
Président de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance

- Monsieur Maurice BRES

4 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

5 - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

6 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8 :

Titulaires : - Madame Marie-Paule CHAUVET

- Monsieur André BOULARD

au titre des coopératives agricoles :

- Monsieur Michel SAFFIN

Suppléants : - Madame Michelle NASLES

- Monsieur Jean-Louis DEVOUX

- Monsieur Didier GIDDE

- Monsieur Régis LILAMAND

- Monsieur Alain LEZAUD
- Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN

7 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

8 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Au titre des coopératives :

Titulaire : - Monsieur Yves HONORAT

Suppléants : - Monsieur Thierry BLANCHARD
- Le second suppléant : à désigner

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : - Monsieur Maurice FARINE

Suppléants : - Monsieur Olivier ROUX
- Monsieur Jean-Louis MARTIN

9 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaires : - Monsieur Claude ROSSIGNOL
- Monsieur Bernard BAUDIN
- Monsieur Jean-Pierre GROSSO
- Monsieur Serge MISTRAL

Suppléants : - Monsieur Jacques POULET
- Monsieur Christian GILLES
- Monsieur Serge MASONI
- Monsieur Jacques BLANC

- Monsieur Jean-Paul AURRAN
- Monsieur Patrice RENAUD
- Monsieur Jean-Marc ZAVATTONI
- Monsieur Nicolas SIAS

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Monsieur Arnaud BREGUIER

- Monsieur Olivier DEVOUX

Suppléants : - Madame Manuela STOFFEL

- Monsieur Olivier LEMOINE
- Monsieur Stéphane HONORAT
- Monsieur Lionel SASSO

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : - Monsieur François PLESNAR

- Monsieur Frédéric VUILLERMET

Suppléants : - Madame Sandrine BOREL

- Monsieur Guy MARIGOT
- Monsieur Jérôme LAPLANE
- Monsieur Philippe CHANSIGAUD

10 - Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative dans le département :

Un titulaire : à désigner

Deux suppléants : à désigner

11 - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Deux titulaires : à désigner

Quatre suppléants : à désigner

12 - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : - Monsieur Jean-Michel VILLARD
Responsable Marché de l'Agriculture
Crédit Agricole Alpes Provence
81 bis rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON

Suppléants : - Monsieur Eric MIRAMONT
BPPC Pole Agriculture
115 rue Chabrand
84300 CAVAILLON

- Monsieur Christian CAVALIE
Chargé de Développement Agriculture
Crédit Mutuel Méditerranéen
Centre d'Affaires Entreprises
80 rue Charles Duchesne
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

13 - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : - Monsieur Bernard GAUTIER

Suppléants : - Monsieur Jean-Marc DAVIN

- Le second suppléant : à désigner

14 - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : - Monsieur Alban de BONNECORSE

Suppléants : - Monsieur Bertrand MAZEL

- Le second suppléant : à désigner

15 - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : - Monsieur Daniel QUILICI

Suppléants : - Madame Lise TRUPHEME

- Monsieur Gérard GAUTIER

16 - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Au titre de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : - Monsieur Alexandre RISSO

Suppléants : - Monsieur Philippe CALOT
- Madame Franscesca THENINT

Au titre du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud :

Titulaire : à désigner

Suppléants : à désigner

17 - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : à désigner

Suppléants : à désigner

18 - Un représentant des consommateurs :

Titulaire : à désigner

Deux suppléants : à désigner

19 - Deux personnes qualifiées :

Titulaire : - Monsieur Marc POUZET
Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

Suppléants : - Monsieur Michel AUTARD
Membre du Conseil d'Administration de la Caisse
Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

- Le second suppléant : à désigner

Titulaire : - Monsieur Jean-François MARGIER AUBERT
Président de la Cave Coopérative « Les Vignerons du Garlaban
et du Golfe d'Amour »

Deux suppléants : à désigner

Article 2 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

- Le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER ou son représentant
Immeuble « Le Mercure B »
ZI Les Milles
13851 LES MILLES Cédex
- Le Délégué Régional de l'ASP. ou son représentant
Immeuble "Le Mirabeau"
7B avenue de Galice
13098 AIX EN PROVENCE Cédex 02

- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole
d'AIX VALABRE MARSEILLE
13548 GARDANNE Cédex

- Madame Valérie FERRARINI
Juriste de la F.D.S.E.A.
Maison des Agriculteurs
Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cédex 01

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 3 : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois (3) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE
DES EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN DIFFICULTE ET COOPERATIVES » AU
SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE EN DATE DU 27 JANVIER 2010**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 19 octobre 2006 portant composition de la section « structures et économie agricole, agriculteurs en difficulté et coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ainsi que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 prorogeant la validité du précédent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : La section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives », placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- 2 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- 3 - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- 4 – Le Président de la Chambre d’Agriculture ou son représentant ;
- 5 - Huit représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées, dont au moins un représentant de chacune d’elles :

Membres désignés :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

- Titulaires :
- Monsieur Claude ROSSIGNOL
 - Monsieur Bernard BAUDIN
 - Monsieur Jean-Pierre GROSSO
 - Monsieur Serge MISTRAL

- Suppléants :
- Monsieur Jacques POULET
 - Monsieur Christian GILLES
 - Monsieur Serge MASONI
 - Monsieur Jacques BLANC
 - Monsieur Jean-Paul AURRAN
 - Monsieur Patrice RENAUD
 - Monsieur Jean-Marc ZAVATTONI
 - Monsieur Nicolas SIAS

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Monsieur Arnaud BREGUIER
- Monsieur Olivier DEVOUX

Suppléants : - Madame Manuela STOFFEL
- Monsieur Olivier LEMOINE
- Monsieur Stéphane HONORAT
- Monsieur Lionel SASSO

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : - Monsieur François PLESNAR
- Monsieur Frédéric VUILLERMET

Suppléants : - Madame Sandrine BOREL
- Monsieur Guy MARIGOT
- Monsieur Jérôme LAPLANE
- Monsieur Philippe CHANSIGAUD

Membres désignés :

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires : - Madame Marie-Paule CHAUVET
- Monsieur André BOULARD

au titre des coopératives agricoles :

- Monsieur Michel SAFFIN

Suppléants : - Madame Michelle NASLES
- Monsieur Jean-Louis DEVOUX
- Monsieur Didier GIDDE
- Monsieur Régis LILAMAND
- Monsieur Alain LEZAUD

- Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire : - Monsieur Yves HONORAT

Suppléants : - Monsieur Thierry BLANCHARD

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : - Monsieur Jean-Michel VILLARD
Responsable Marché de l'Agriculture
Crédit Agricole Alpes Provence
81 bis rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON

Suppléants : - Monsieur Eric MIRAMONT
BPPC Pole Agriculture
115 rue Chabrand
84300 CAVAILLON

- Monsieur Christian CAVALIE
Chargé de Développement Agriculture
Crédit Mutuel Méditerranéen
Centre d'Affaires Entreprises
80 rue Charles Duchesne
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : - Monsieur Bernard GAUTIER

Suppléants : - Monsieur Jean-Marc DAVIN

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : - Monsieur Alban de BONNECORSE

Suppléants : - Monsieur Bertrand MAZEL

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : - Monsieur Daniel QUILICI

Suppléants : - Madame Lise TRUPHEME

- Monsieur Gérard GAUTIER

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Au titre de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : - Monsieur Alexandre RISSO

Suppléants : - Monsieur Philippe CALOT

- Madame Franscesca THENINT

Au titre du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud :

Titulaire : à désigner

Suppléants : à désigner

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : à désigner

Suppléants : à désigner

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : - Monsieur Marc POUZET
Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

Suppléants : - Monsieur Michel AUTARD
Membre du Conseil d'Administration de la Caisse
Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

- Le second suppléant : à désigner

Titulaire : - Monsieur Jean-François MARGIER AUBERT
Cave Coopérative « Les Vignerons du Garlaban
et du Golfe d'Amour »

Deux suppléants : à désigner

Article 2 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

- Le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER ou son représentant
Immeuble « Le Mercure B »
ZI Les Milles
13851 LES MILLES Cédex
- Le Délégué Régional de l'ASP. ou son représentant
Immeuble "Le Mirabeau"
7B avenue de Galice
13098 AIX EN PROVENCE Cédex 02
- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole
d'AIX VALABRE MARSEILLE
13548 GARDANNE Cédex
- Madame Valérie FERRARINI
Juriste de la F.D.S.E.A.
Maison des Agriculteurs
Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cédex 01

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 3 : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois (3) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet des Bouches du Rhône,

Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « CONTRATS
D'AGRICULTURE DURABLE » AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE EN DATE DU 27 JANVIER 2010**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 19 octobre 2006 portant composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, ainsi que l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 prorogeant la validité du précédent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1 : La section « Contrats d'Agriculture Durable », placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- 2 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- 3 - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- 4 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 5 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

- Titulaires :
- Monsieur Claude ROSSIGNOL
 - Monsieur Bernard BAUDIN
 - Monsieur Jean-Pierre GROSSO
 - Monsieur Serge MISTRAL

- Suppléants :
- Monsieur Jacques POULET
 - Monsieur Christian GILLES
 - Monsieur Serge MASONI
 - Monsieur Jacques BLANC
 - Monsieur Jean-Paul AURRAN
 - Monsieur Patrice RENAUD
 - Monsieur Jean-Marc ZAVATTONI
 - Monsieur Nicolas SIAS

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Monsieur Arnaud BREGUIER
- Monsieur Olivier DEVOUX

Suppléants : - Madame Manuela STOFFEL
- Monsieur Olivier LEMOINE
- Monsieur Stéphane HONORAT
- Monsieur Lionel SASSO

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : - Monsieur François PLESNAR
- Monsieur Frédéric VUILLERMET

Suppléants : - Madame Sandrine BOREL
- Monsieur Guy MARIGOT
- Monsieur Jérôme LAPLANE
- Monsieur Philippe CHANSIGAUD

Membres désignés :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- Un Président d'Etablissement Public de Coopération Inter-communale ayant son siège dans le département :

Titulaire : - Monsieur Christian BURLE
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix-en-Provence

Suppléants : - Monsieur Max GILLES
Président de la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance
- Monsieur Maurice BRES

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires : - Madame Marie-Paule CHAUVET

- Monsieur André BOULARD

au titre des coopératives agricoles :

- Monsieur Michel SAFFIN

- Suppléants :
- Madame Michelle NASLES
 - Monsieur Jean-Louis DEVOUX
 - Monsieur Didier GIDDE
 - Monsieur Régis LILAMAND
 - Monsieur Alain LEZAUD
 - Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Au titre des coopératives :

Titulaire : - Monsieur Yves HONORAT

Suppléants : - Monsieur Thierry BLANCHARD

- Le second suppléant : à désigner

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Un titulaire : à désigner

Deux suppléants : à désigner

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : - Monsieur Jean-Michel VILLARD
Responsable Marché de l'Agriculture
Crédit Agricole Alpes Provence
81 bis rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON

Suppléants : - Monsieur Eric MIRAMONT
BPPC Pole Agriculture
115 rue Chabrand
84300 CAVAILLON

- Monsieur Christian CAVALIE
Chargé de Développement Agriculture
Crédit Mutuel Méditerranéen
Centre d'Affaires Entreprises
80 rue Charles Duchesne
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : - Monsieur Bernard GAUTIER

Suppléants : - Monsieur Jean-Marc DAVIN

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : - Monsieur Daniel QUILICI

Suppléants : - Madame Lise TRUPHEME

- Monsieur Gérard GAUTIER

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Au titre de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : - Monsieur Alexandre RISSO

Suppléants : - Monsieur Philippe CALOT

- Madame Franscesca THENIN

Au titre du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud :

Titulaire : à désigner

Suppléants : à désigner

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : - Monsieur Marc POUZET
Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

Suppléants : - Monsieur Michel AUTARD
Membre du Conseil d'Administration de la Caisse
Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence

- Le second suppléant : à désigner

Titulaire : - Monsieur Jean-François MARGIER AUBERT
Président de la Cave Coopérative « Les Vignerons du Garlaban
et du Golfe d'Amour »

- Deux suppléants : à désigner

Article 2 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

- Le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER ou son représentant
Immeuble « Le Mercure B »
ZI Les Milles
13851 LES MILLES Cédex
- Le Délégué Régional de l'ASP. ou son représentant
Immeuble "Le Mirabeau"
7B avenue de Galice
13098 AIX EN PROVENCE Cédex 02
- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole
d'AIX VALABRE MARSEILLE
13548 GARDANNE Cédex
- Madame Valérie FERRARINI
Juriste de la F.D.S.E.A.
Maison des Agriculteurs
Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cédex 01

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 3 : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois (3) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet des Bouches du
Rhône, Le
Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE
DES BAUX RURAUX**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier du Mérite Agricole

VU le livre IV du code rural et notamment l'article R.414-1 :

VU l'arrêté du 10 février 2010 fixant la liste des assesseurs élus des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux et des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions en date du 19 mai 2010 de la F.D.S.E.A., en date du 14 avril 2010 des Jeunes Agriculteurs et en date du 18 mai 2010 de la Confédération Paysanne. ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER : La Commission Consultative Paritaire départementale des Baux Ruraux est composée ainsi qu'il suit :

1. - Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
2. - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
3. - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
Maison des Agriculteurs - Avenue Henri-Pontier
13626 Aix-en-Provence cedex 01 ;
4. - Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 susvisé :
 - ⇒ Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole (F.D.S.E.A.) :
 - Titulaire : **Monsieur Jean-Paul AURRAN** Suppléant : **Monsieur Alain GROSSI**
 - ⇒ Représentants des Jeunes Agriculteurs (J.A.) :
 - Titulaire : **Monsieur Xavier DUFOUR** Suppléant : **Non pourvu**
 - ⇒ Représentants de la Confédération Paysanne :
 - Titulaire : **Monsieur Tristan ARLAUD** Suppléant : **Monsieur Denis MICHOTTE DE WELLE**
5. - Le Président du Syndicat de la Propriété Agricole des Bouches-du-Rhône ou son représentant - Maison des Agriculteurs - Avenue Henri-Pontier
13626 Aix-en-Provence cedex 01
6. - Le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant
77 boulevard Périer - 13008 Marseille ;

8. - Les représentants élus des preneurs :

a) Secteur AUBAGNE

- Titulaire : **Monsieur François KNIPPING** Suppléant : **Monsieur Pierre MELQUIOND**

b) Secteur MARTIGUES

- Titulaire : **Monsieur Didier GIDDE** Suppléant : **Non pourvu**

c) Secteur TARASCON

- Titulaire : **Monsieur Pierre RAVIOL** Suppléant : **Monsieur Nicolas de SAMBUCY**

d) Secteur AIX-EN-PROVENCE

- Titulaire : **Monsieur Bernard GAUTIER** Suppléant : **Monsieur Jean-Marc DAVIN**

e) Secteur MARSEILLE

- Titulaire : **Monsieur Pierre BOURBON** Suppléant : **Non pourvu**

f) Secteur SALON DE PROVENCE

- Titulaire : **Monsieur Olivier LEMOINE** Suppléant : **Monsieur Amaury DE JESSE**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 7 juillet 2010

LE PREFET,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION AU SERVICE DE L'ELEVAGE**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-606 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

VU La note de service de la direction générale de l'alimentation 00379 du 3 mars 2010,

VU La délégation de crédits 203,074013,121,2010,500001 v01 du 11 juin 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Une somme de **91 584,00 € - quatre-vingt-onze mille cinq-cent quatre-vingt quatre euros** est attribuée au service élevage de la chambre régionale d'agriculture de Provence Alpes-Côte d'Azur, au titre d'une subvention pour les actions concernant l'identification animale.

ARTICLE 2 : Ce financement se fait dans le cadre du programme 206, article 206, article de regroupement 02, sous-action 26 du budget 2010 du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Trésorier payeur général en qualité de comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 9 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
P. Le Directeur départemental
des territoires et de la mer
l'Adjoint

Pascal VARDON



**Direction Départementale des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Didier KRUGER, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 2010;

A R R E T E

Article 1 :

Pour le département des Bouches-du-Rhône, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, sont les suivantes :

- 1 les producteurs jeunes agriculteurs,
- 2 les éleveurs âgés de moins de 65 ans, déclarant à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes depuis au moins une campagne, et
 - qui envisagent de détenir au moins 15 bovins femelles, et
 - qui, présentent un ratio :
"nombre de femelles susceptible d'être déclaré à la prime / SAU de la campagne précédente"
inférieur à 1,4.

Un ordre de priorité sera établi entre les éleveurs de bovins selon la proportion du cheptel primé.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2010

P. le Préfet

Le Directeur adjoint de la DDTM13,

Pascal VARDON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI / PGCT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE COORDINATION PREVENTION ET
PLANIFICATION DES RISQUES

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ POUR LA
DESTRUCTION PAR EXPLOSIFS DU PONT DE L'EX-AUTOROUTE A7 ET DU PONT
SAINT LAZARE, MENÉE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT EUROMÉDITERRANÉE
A7/LECLERC**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 223-1;

Vu le code de la route;

Vu la loi n°55-435 en date du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 17;

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel Sappin en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande présentée par l'entreprise « DSD démolition » pour le compte de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée en vue de démolir par explosifs deux ouvrages d'art situés dans le périmètre des travaux de restructuration du secteur A7/ boulevard Leclerc :

- le pont de l'ex-autoroute A7 déclassée, ainsi que le pont dit Saint Lazare reliant la rue des treize escaliers à la rue Saint Lazare;

Vu le dossier remis à l'appui de la demande adressée par la société « DSD démolition » pour le compte de l'établissement public Euroméditerranée à monsieur le maire de Marseille en date du 16 juin 2010 complété le 9 juillet 2010, accompagné d'une demande d'autorisation pour effectuer des tirs de mine, de la notice des démolitions et de plusieurs annexes;

Vu les avis des services exprimés lors des réunions de sécurité organisées par l'établissement public Euroméditerranée pour l'aménagement de l'entrée de la ville de Marseille A7/Leclerc, et notamment les réunions des 24 février 2010, 14 avril 2010, 26 mai 2010 portant sur l'organisation de la destruction par foudroyage à l'explosif du pont de l'ex-autoroute A7 et du pont dit Saint Lazare nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité;

Vu la synthèse de préparation de l'opération de destruction de foudroyage, de préparation des évacuations, et la validation du périmètre de sécurité exprimée lors de la réunion générale de coordination de la sécurité tenue en préfecture le 17 juin 2010;

Vu l'arrêté municipal réglementant les tirs de mines sur le territoire de la commune de Marseille n°89/077/SG du 16 mars 1989;

Vu l'avis d'opportunité favorable n°249/10 en date du 12 juillet 2010 du maire de Marseille, suite à l'instruction conduite par les services de la ville;

Considérant que la destruction par explosifs nécessite, pour la sécurité des personnes et des biens, l'établissement d'un périmètre de sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation de ce périmètre de sécurité;

Sur proposition conjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, et de la direction départementale de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 :

Le périmètre de sécurité établi en vue de la destruction par explosif de deux ponts – passage inférieur de l'ex A7 et pont Saint Lazare – par la société « DSD démolition » pour le compte de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, maître d'ouvrage, est celui annexé au présent arrêté.

Article 2

L'évacuation du périmètre de sécurité délimité tel que défini à l'article 1 est ordonnée le samedi 07 août 2010 à partir de 6 heures.

A l'exception des artificiers chargés du tir, toute présence humaine est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments dans ce périmètre à partir de 9 heures sur validation du directeur des opérations, exerçant l'autorité de police jusqu'à la fin de l'opération de destruction et la levée du périmètre ordonné suivant les modalités indiquées ci-après à l'article 5.

Article 3

Un poste de commandement général est mis en place par le préfet des Bouches du Rhône dans les locaux de l'état major du Bataillon des Marins pompiers de Marseille, boulevard de Strasbourg.
Il a pour mission de coordonner l'action des services intervenants.

Article 4

Dès lors que le périmètre de sécurité tel que défini à l'article 1 sera mis en place, l'exercice de l'autorité de police à l'intérieur de ce périmètre sera assuré par le préfet ou son représentant, directeur des opérations, qui autorisera le tir après avis de l'organisme agréé prenant position sur la conformité du dispositif avec le dossier technique présenté.

Article 5

Il sera mis fin au périmètre de sécurité sur décision du préfet ou de son représentant, dirigeant le poste de commandement général.

Article 6

Le dispositif de bouclage du périmètre de sécurité fera l'objet d'arrêtés pris par chaque détenteur du pouvoir de police des voiries correspondantes sur demandes déposées par l'établissement public et propositions des services gestionnaires concernés.

Article 7

Une information des populations relatives aux consignes de sécurité devra être diffusée par le maître de l'ouvrage, l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, préalablement à l'opération.

Article 8:

L'approvisionnement et la conservation des explosifs sur le chantier devront être effectués conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur sous la responsabilité de l'entreprise, qui s'assurera, en lien avec la Police Nationale, du concours d'un organisme spécialisé.

Article 9:

- le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- le directeur de cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le maire de Marseille,
- le président de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée,

- le président de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône,
- le contre amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- le directeur zonal des CRS Sud,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
- le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches du Rhône,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départemental des Bouches-du-Rhône.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15 juillet 2010

Le Préfet

Signé

Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFET DE VAUCLUSE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**SERVICE DE L'ENERGIE, DE LA CONSTRUCTION,
DE L'AIR ET DES BARRAGES**

UNITE CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES ET CONTROLE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

**DECISION D'APPROBATION DE PROJET D'EXECUTION ET AUTORISATION
DE TRAVAUX n° SECAB-UCHOH-2010-8 du 01 juillet 2010, concernant la Concession
hydroélectrique de JOUQUES au bénéfice de EDF Unité de Production Méditerranée**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges de la chute de Jouques sur la Durance ;

Vu le dossier d'exécution déposé par ELECTRICITE DE FRANCE, daté du 20 avril 2010, concernant la construction d'un ouvrage de rejet dans le canal de Jouques, des eaux de refroidissement du réacteur Jules Horowitz du Commissariat à l'Énergie Atomique ;

Vu l'avis favorable du Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages ;

Vu l'absence de réponse des autres services consultés, valant avis favorable ;

- Article 1^{er} : le projet d'exécution présenté par ELECTRICITE DE FRANCE le 20 avril 2010, concernant la construction d'un ouvrage de rejet dans le canal de Jouques, des eaux de refroidissement du réacteur Jules Horowitz du Commissariat à l'Energie Atomique, est approuvé.
- Article 2 : la réalisation des travaux définie dans le projet d'exécution susvisé est approuvée.
- Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

A Marseille, le 01/07/ 2010

Le Chef du Service de l'Energie,
de la Construction, de l'Air et des
Barrages

Signé : Patrick BRIE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-007

--

**Arrêté portant agrément de la Société LAMBESC ASSAINISSEMENT
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément réceptionnée en Préfecture le 12 avril 2010, présentée par la Société LAMBESC ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 6, allée des Pins - 13410 LAMBESC dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société LAMBESC ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 6, allée des Pins, 13410 LAMBESC dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le numéro B 434 323 598, est agréée sous le numéro DPT13-2010-007 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 500 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépôtage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépôtage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépôtage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	10 m ³ /j (jours ouverts uniquement)	14 avril 2006	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société LAMBESC ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société LAMBESC ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société LAMBESC ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 7

La Société LAMBESC ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société LAMBESC ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-009

--

**Arrêté portant agrément de la Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille)
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 15 mars 2010 présentée par la Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille) située 386, boulevard Henri Barnier – 13016 MARSEILLE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille) située 386, boulevard Henri Barnier – 13016 MARSEILLE dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro B 389 675 018 est agréée sous le numéro DPT13-2010-009 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 5 000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	10 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	27 décembre 2004	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	14 février 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille) doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société ORTEC ENVIRONNEMENT (agence de Marseille),
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence et à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-006

--

Arrêté portant agrément de la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 8 avril 2010 présentée par la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 67, boulevard de Réganat - Pas des Lanciers - 13730 SAINT-VICTORET dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 67, boulevard de Réganat - Pas des Lanciers - 13730 SAINT-VICTORET, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro B 483 277 265 est agréée sous le numéro DPT13-2010-006 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 150 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	10 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	24 août 2005	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	26 septembre 2005	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société COTE BLEUE ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence et à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-005

--
**Arrêté portant agrément de la Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande présentée le 19 mars 2010 par la Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE située 295, chemin de la Pioline - Les Milles - 13290 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE située 295, chemin de la Pioline - Les Milles - 13290 AIX-EN-PROVENCE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro B 309 470 235 est agréée sous le numéro DPT13-2010-005 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2 500 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	10 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	5 juillet 2005	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 7

La Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société C.E.C – COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE,
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-004

--

Arrêté portant agrément de la Société BONDIL ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 31 mars 2010 présentée par la Société BONDIL ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 58, avenue de Boisbaudran – Z.I. de la Delorme - 13344 MARSEILLE CEDEX 15 dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société BONDIL ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé 58, avenue de Boisbaudran, Z.I. de la Delorme - 13344 MARSEILLE CEDEX 15, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 318 167 582 est agréée sous le numéro N° DPT13-2010-004 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 3 600 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	15 février 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société des eaux de Marseille (SEM)	Réseau d'assainissement de La Ciotat (vidoir sis rue Emile Delacour)	13 m ³ /j (jours ouverts uniquement)	21 septembre 2007	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société des eaux de Marseille (SEM)	Réseau d'assainissement de Cassis (vidoir sis avenue du Revestel)	7 m ³ /j (jours ouverts uniquement)	21 septembre 2007	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société des eaux de Marseille (SEM)	Réseau d'assainissement de Vitrolles (vidoir sis 25, boulevard de la Glacière, ZI les Bagnols)	13 m ³ /j (jours ouverts uniquement)	30 décembre 2008	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société BONDIL ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société BONDIL ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société BONDIL ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société BONDIL ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société BONDIL ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM) ainsi qu'à la Société des Eaux de Marseille (SEM),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-003

**Arrêté portant agrément de la Société B.F. ASSAINISSEMENT
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 2 avril 2010 présentée par la Société B.F. ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 2560, RD2 Quartier de l'Aumone – 13400 AUBAGNE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société B.F. ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 2560, RD2 Quartier de l'Aumône - 13400 AUBAGNE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 453 013 864 est agréée sous le numéro DPT13-2010-003 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 20 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	17 mai 2004	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société B.F. ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société B.F. ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société B.F. ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 7

La Société B.F. ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- *ARTICLE 8*

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société B.F. ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-014

--

**Arrêté portant agrément de la Société SRA SAVAC (agence PACA)
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 7 avril 2010 présentée par la Société SRA SAVAC (agence PACA) située Montée des pins - BP 60049 - 13655 ROGNAC dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SRA SAVAC (agence PACA) située Montée des pins - BP 60049 - 13655 ROGNAC dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 957 528 474, est agréée sous le numéro DPT13-2010-014 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2 000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	3 avril 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société SRA SAVAC (agence PACA) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société SRA SAVAC (agence PACA) doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SRA SAVAC (agence PACA) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société SRA SAVAC (agence PACA) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- *ARTICLE 8*

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SRA SAVAC (agence PACA),
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-013

--

Arrêté portant agrément de la Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 31 mars 2010 présentée par la Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES dont le siège social est situé 275, avenue Pierre Duhem - 13856 AIX LES MILLES CEDEX 03 dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES dont le siège social est situé 275, avenue Pierre Duhem - 13856 AIX LES MILLES CEDEX 03 dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro B 331 454 629 est agréée sous le numéro DPT13-2010-013 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 5 300 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	10 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	8 décembre 2004	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	15 janvier 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société provençale des eaux (SPDE)	Station d'épuration de Salon-de-Provence	50 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	15 décembre 2007	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement

responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SPGS – SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET SERVICES,
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence, à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM) et la Société Provençale des Eaux (SPDE),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-012

--

Arrêté portant agrément de la Société SMA ENVIRONNEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 10 mars 2010 présentée par la Société SMA ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 58, boulevard Louis Villecroze – 13014 MARSEILLE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SMA ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 58, boulevard Louis Villecroze – 13014 MARSEILLE dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 421 596 248 est agréée sous le numéro DPT13-2010-012 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2 000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	10 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	10 janvier 2005	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	9 avril 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société SMA ENVIRONNEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société SMA ENVIRONNEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SMA ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société SMA ENVIRONNEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SMA ENVIRONNEMENT,
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence et à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-011

--

Arrêté portant agrément de la Société PROVENCE HYGIENE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 7 avril 2010 présentée par la Société PROVENCE HYGIENE dont le siège social est situé 93, chemin du Passet - BP 46 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société PROVENCE HYGIENE dont le siège social est situé 93, chemin du Passet - BP 46 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 499 867 224 est agréée sous le numéro DPT13-2010-011 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 90 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	8 avril 2010	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société PROVENCE HYGIENE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société PROVENCE HYGIENE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société PROVENCE HYGIENE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société PROVENCE HYGIENE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société PROVENCE HYGIENE,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-010

--

**Arrêté portant agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac)
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 29 mars 2010 présentée par la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) située quartier des Gabelles - chemin départemental 20F - 13340 ROGNAC dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) située quartier des Gabelles - chemin départemental 20F - 13340 ROGNAC, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro B 060 801 396 est agréée sous le numéro DPT13-2010-010 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 400 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées (SITTEU)	Station d'épuration de Sorgues (Vaucluse)	36 m ³ /jour (tous vidangeurs confondus)	4 décembre 2009	3 ans renouvelable par tacite reconduction
Société régionale de distribution d'eau Veolia Eau	Station d'épuration d'Alès (Gard)	Pas de limite	24 mars 2010	Non précisée

ARTICLE 3

La Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

- ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac),
- transmise à toutes fins utiles au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SITTEU) ainsi qu'à la Société Régionale de distribution d'eau – Véolia Eau,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ainsi qu'au Directeur Départemental des territoires de Vaucluse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juillet

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° DPT13-2010-002

--

**Arrêté portant agrément de la Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône)
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément présentée le 31 mars 2010 par la Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) située 225, rue Bessemer - 13100 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) située 225, rue Bessemer - 13100 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 2004 B 1632 est agréée sous le numéro DPT13-2010-002 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2 000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	10 m ³ /j (jours ouvrés uniquement)	15 novembre 2004	1 an renouvelable par tacite reconduction
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	3 avril 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône),
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence et à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM),
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage de l'hostellerie du Domaine
de la Reynaude appartenant à la société ONET et située quartier
des Sonnaillers à AURONS (13121), n° parcelle F58.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la société ONET du 19 juin 2006 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 1er mars 2009,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale PACA du 11 mai 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : La société ONET est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable l'hostellerie du Domaine de la Reynaude comprenant un restaurant et un hôtel de 32 chambres et située quartier les Sonnaillers à AURONS (13121), n° parcelle F58.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 15 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Aurons, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 juillet 2010
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment,
comprenant une remise agricole, un hébergement collectif pour cinq saisonniers
agricoles,
et trois logements (3T5) pour ouvriers agricoles,
situé route d'Eyquières- lieu-dit « BEAUVEZET »
parcelles CT 10-11-12-13-14- SENAS (13560)**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur LASCAUX Daniel en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 18 mai 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des bouches du Rhône de l'Agence Régionale PACA du 11 juin 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 01 juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,
SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er}** : M. LASCAUX Daniel est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, sise route d'Eyguières - lieu-dit « BEAUVEZET » - parcelles CT 10-11-12-13-14- SENAS (13560), afin d'alimenter en eau potable un bâtiment, situé à la même adresse, comprenant une remise agricole, un hébergement collectif pour cinq saisonniers agricoles, et trois logements (3T5) pour ouvriers agricoles,
- Article 2** : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 8 m³/jour.
- Article 3** : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4** : Un dispositif de traitement commun doit être installé, et régulièrement entretenu. Il sera constitué de deux appareils de désinfection à rayonnement ultraviolet, montés en parallèle, de type UV GERMI AP 60, permettant chacun d'une capacité de traitement de 3m³/h, soit 6m³/h au total, et équipés en amont d'un système de filtration à cartouches. Les deux appareils de désinfection UV seront équipés d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.
- Article 5** : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6** : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7** : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8** : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules ne devra être effectué, dans un rayon de 35 mètres autour du forage Il est interdit de stocker du fumier, du lisier, et toute matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau à moins de 35 mètres du forage, et d'épandre dans un rayon de 50 mètres.
- Article 9** : L'exploitant agricole utilisera de manière raisonnée les engrais et les pesticides sur les parcelles concernées, avec interdiction d'asperger le forage.
- Article 10** : La tête de forage devra être spécialement aménagée pour éviter toute submersion. Cet aménagement devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les forages (arrêtés du 7 août 2006 et 11 septembre 2003), et permettre de limiter toute intrusion d'eau de surface vers la profondeur au niveau du forage, en cas de pluie, d'inondation ou de vandalisme. La tête de forage devra être entourée d'une margelle bétonnée d'une surface minimale de 3 m² au sol. Pour limiter le risque de submersion par débordement du canal

de drainage, un local de protection sera réalisé au dessus du forage, en surélevant l'entrée.

Article 11 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 juillet 2010
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage de trois gîtes ruraux
appartenant à Monsieur BERTORELLO Frédéric situés chemin de
Cante Sible, les Hauts Crozes à GRANS (13450), n° parcelle AC48.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par monsieur BERTORELLO du 17 octobre 2006 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 27 mars 2007,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale PACA du 11 juin 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,
SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur BERTORELLO Frédéric est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable trois gîtes ruraux situés chemin de Cante Sible, quartier les Hauts Crozes à GRANS (13450), n° parcelle AC48.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m3/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Les occupants des gîtes devront être informés par affichage des éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates. L'utilisation de cette eau et la préparation d'aliments devra être déconseillée pour les nourrissons.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Grans, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 juillet 2010
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**Alimentation en eau potable par forage des bâtiments de la carrière
GONTERO située à la Mède sur la commune de MARTIGUES,
n° parcelle EK126.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par monsieur GONTERO René du 16 avril 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 23 mars 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale PACA du 14 juin 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,
SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur GONTERO René est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable les bâtiments de la carrière GONTERO situés à la Mède sur la commune de MARTIGUES, n° parcelle EK126..
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m3/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Les dispositifs de traitement actuellement en place devront être rigoureusement et régulièrement entretenus.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Le site d'implantation du forage devra être matérialisé selon les indications de l'hydrogéologue agréé. Le forage devra être protégé par un capot étanche cadenassé. Tous les ouvrages (caisson du forage, bassin tampon, réservoir de stockage) devront être étanchés.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Martigues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2010

Marseille, le 16 juillet

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010**

**Arrêté portant habilitation du service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de
Marseille » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire,
du 09/07/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2009, portant habilitation sous le n° 09/13/324 du service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » sis 80, rue Brochier à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 février 2010 ;

Vu le courrier du 12 mai 2010 de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sollicitant le renouvellement de ladite habilitation pour assurer le transport de corps avant mise en bière, des personnes décédées dans les hôpitaux de Marseille, de tous sites de l'AP-HM vers tous sites relevant de son autorité ;

Vu le courrier du 8 juin 2010 de M. Jean-Michel BUDET, Directeur Général Adjoint, représentant l'établissement précité, s'engageant à confier l'exécution de la prestation de transport de corps avant mise en bière exclusivement aux agents justifiant de la capacité professionnelle requise par l'article R2223-43 du code général des collectivités territoriales, ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille », représenté par M. Christian-René ROSSI, Secrétaire Général, sis 80 rue Brochier à Marseille (13005), est habilité à exercer, de tous sites de l'AP-HM vers tous sites relevant de son autorité, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/324.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation de justificatifs attestant de la capacité professionnelle des agents exécutant ladite prestation funéraire, conformément aux articles précités du C.G.C.T.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09/07/2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/106**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« AEGITNA SECURITE SERVICES » sise à VITROLLES (13127) du 12/07/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « AEGITNA SECURITE SERVICES » sise à VITROLLES (13127). ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de sécurité privée dénommée « AEGITNA SECURITE SERVICES » sise 201, Route de la Seds - Parc d'activités du Relais Bât. D à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12/07/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2010/44

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS »
sise à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 12/07/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.365 de l'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS» sise 20 Chemin de Valsec - 11 lotissement l'Ensoleillade à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 juin 2010 ;

Vu la demande reçue le 17 juin 2010 de M. Jérôme CURIERE, artisan, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise, dans le domaine funéraire, complétée le 8 juillet 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «THANATOPRACTIS » sise 20 Chemin de Valsec - 11 lotissement l'Ensoleillade à Les Pennes-Mirabeau (13170) exploitée en nom personnel par M. Jérôme CURIERE, artisan, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/365.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/07/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «ERIC BERGER »
sise à MOLLEGES (13940) exploitée par M. Eric BERGER, auto-entrepreneur dans le
domaine funéraire, du 13/07/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le dossier reçu le 11 mai 2010 de M. Eric BERGER, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « BERGER ERIC » sise Les Coquillades - 29, avenue de Provence à MOLLEGES (13940) dans le domaine funéraire, complété le 8 juillet 2010 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «BERGER ERIC » » sise Les Coquillades - 29, avenue de Provence à MOLLEGES (13940) exploitée par M. Eric BERGER, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/397.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant la gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/07/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise à
Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 13/07/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 26 mai 2010 de M. Ernest CANO, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116, rue de l'Olivier à Marseille (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116 rue de l'Olivier à Marseille (13005) représentée par M. Ernest CANO, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, d'objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/391.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/07/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2010/45

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
«SARL POMPES FUNEBRES HORUS» sise à PORT DE BOUC (13110)
dans le domaine funéraire, du 13/07/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/274 de la société dénommée «SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sise 3, rue Saint-Just à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 mars 2012 ;

Vu le courrier reçu le 6 juillet 2010 de M. Stéphane MAS, gérant de la société susvisée, déclarant le transfert de siège de l'entreprise ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant l'extrait Kbis du 29 mars 2010 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence, attestant que le siège de la société « SARL POMPES FUNEBRES HORUS » est désormais sis Avenue Ambroise Croizat - Résidence Lou Mistraou à Port-de-Bouc (13110) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit «la société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES HORUS » sise Avenue Ambroise Croizat - Résidence Lou Mistraou à Port-de-Bouc (13110) représentée par M. Stéphane MAS, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/07/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PORTANT CREATION ET
- *COMPOSITION DE LA COMMISSION*
DEPARTEMENTALE DES
ELECTIONS
AU CONSEIL SUPERIEUR DE
L'EDUCATION ROUTIERE
AU TITRE DE 2010

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil Supérieur de l'Education Routière (CSER),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'Education Routière,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin. Cette commission statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la Commission Départementale visée à l'article 1^{er} :

↳ En qualité de représentante de l'Etat :

◆ Madame Denise CABART, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques;

↳ En qualité des représentants de la profession :

- ◆ Monsieur Serge CAMILLERI (collège des exploitants)
- ◆ Monsieur Stéphane BOJARDI (collège des salariés)

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CABART, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, la présidence de la Commission Départementale des Elections sera assurée par Monsieur Philippe VITTORI, Chef du Bureau de la Circulation Routière.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2010

Le secrétaire général adjoint,

Signé

Christophe REYNAUD

CABINET

Distinctions honorifiques

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 8 juillet 2010
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **medaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Serge SOUQUE, brigadier de police à la circonscription de la sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2010

- **SIGNÉ : Michel SAPPIN**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur da travail modifié par le décret n°2000-1015 du 17 Octobre 2000 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail **ARGENT** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 1**

Article 2 : La médaille d'honneur du travail **VERMEIL** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 2**

Article 3 : La médaille d'honneur du travail **OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 3**

Article 4 : La médaille d'honneur du travail **GRAND OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 4**

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MARSEILLE, le 14 juillet 2010

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

CABINET

Mission Vie Citoyenne

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms figurent en annexe

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2010

SIGNÉ : **Michel SAPPIN**



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole
modifié par le décret n° 2726 du 25 juillet 2000 modifié par le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 1**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 2**

Article 3 : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 3**

Article 4 : La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 4**

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2010

SIGNÉ : Michel SAPPIN

DAG

Expropriations et servitudes

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2010-68

- ARRETE

**déclarant d'utilité publique
sur le territoire et au profit de la commune du Tholonet,
la création d'un chemin piétonnier
permettant d'établir une liaison sécurisée
entre le centre d'activité du secteur du Pont des Chandelles
et le village de Palette**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours,

VU la délibération du 28 novembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal de la commune du Tholonet autorise le Maire à demander l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la création d'un chemin piétonnier permettant d'établir une liaison sécurisée entre le centre d'activité du secteur du Pont des Chandelles et le village de Palette,

VU la lettre du 9 mars 2010 par laquelle le Maire du Tholonet sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire portant sur l'opération projetée,

VU la décision n°E10000043/13 du 30 mars 2010 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête susvisée,

VU l'arrêté n° 2010-41 du 12 avril 2010 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au bénéfice de la commune du Tholonet, du lundi 10 mai 2010 au vendredi 28 mai 2010 inclus, d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur le parcellaire en vue de la création d'un chemin piétonnier permettant d'établir une liaison sécurisée entre le centre d'activité du secteur du Pont des Chandelles et le village de Palette,

VU les exemplaires des journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 29 avril 2010 et 11 mai 2010 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes,

.../...

VU le certificat d'affichage établi le 31 mai 2010 par le maire du Tholonet,

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier soumis à enquête publique, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 4 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 15 juin 2010,

VU la lettre du 16 juin 2010 par laquelle le maire du Tholonet sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que l'utilité publique de ce projet se justifie pour des raisons de sécurité, celui-ci permettant d'établir un cheminement piéton direct et sûr entre le centre d'activité du secteur du Pont des Chandelles et le village de Palette,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune du Tholonet, conformément au plan ci-annexé, les travaux d'aménagement d'un accès piéton sécurisé pour desservir les équipements entre le secteur du Pont des Chandelles et le village de Palette.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune du Tholonet est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune du Tholonet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du maire de la commune du Tholonet aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 15 juillet 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général

RAA N°

**ARRETE DU 09 JUILLET 2010 PORTANT MODIFICATION DE
L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX
DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Officier de la Légion d'Honneur**
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.343-9 du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 28 juin 2009 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er: l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2009 est modifié en ce qui concerne les dispositions suivantes :

CABINET DU PREFET DE REGION, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, assisté d'un directeur adjoint, il est composé des services du Cabinet, de la mission communication et de relations avec la presse, du pôle d'assistance de direction et de l'hôtel préfectoral.

ARTICLE 2 : il faut lire cabinet au lieu de direction de la sécurité et du cabinet

ARTICLE 3 : A la disposition du préfet et du directeur de cabinet pour l'ensemble de leurs missions, le cabinet est chargé en particulier :

- des affaires réservées et politiques
- des déplacements officiels et du protocole
- des interventions et des distinctions honorifiques
- de la communication et des relations avec la presse
- de la défense civile et économique

Aux côtés de la DDIPP, il assiste également le directeur de cabinet dans ses missions de préparation et de pilotage de la gestion de crise.

Il comprend :

- les services du Cabinet :
 - mission vie citoyenne
 - mission affaires réservées et politiques
 - bureau de défense civile et économique
 - mission voyages officiels, garage et protocole
- la mission de communication et de relations avec la presse
- le pôle d'assistance de direction
- l'hôtel préfectoral

Les attributions sont précisées en annexe 1

ARTICLE 4 : l'annexe 1 portant organisation et répartition des attributions de la direction de la sécurité et du cabinet visée à l'article 3 de l'arrêté n° 2009.343-9 du 9 décembre 2009 est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'annexe 11 portant organisation et répartition des attributions de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence visée à l'article 6 de l'arrêté n° 2009.343-9 du 9 décembre 2009 est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

.../...

3.

ARTICLE 6 : L'annexe 12 portant organisation et répartition des attributions de la sous-préfecture d'Arles visée à l'article 6 de l'arrêté n° 2009.343-9 du 9 décembre 2009 est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'annexe 13 portant organisation et répartition des attributions de la sous-préfecture d'Istres visée à l'article 6 de l'arrêté n° 2009343-9 du 9 décembre 2009 est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2010

SIGNE

Michel SAPPIN

LE CABINET

Le directeur de cabinet, pour l'exercice des missions qui relèvent traditionnellement de sa compétence ou lui sont spécifiquement confiées par le Préfet de Région, de Zone et de Département, est assisté d'un cabinet dont la configuration, adaptée selon les principes précédemment exposés, s'établit de la façon suivante :

- **le directeur adjoint de cabinet** assiste le Directeur de Cabinet dans l'ensemble de ses missions, et le représente à sa demande, et en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également chargé spécifiquement de la gestion des ressources humaines et budgétaires du cabinet, ainsi que d'un rôle d'animation et de coordination en matière de sécurité, de prévention des risques et de gestion de crises.

Pour l'exercice de leurs missions, le Directeur de Cabinet et le Directeur adjoint de cabinet s'appuient sur :

1). Des services mutualisés, caractérisés par un double lien fonctionnel direct avec le Directeur de Cabinet et le Préfet

Pôle d'assistance de direction

- Assistance de direction du préfet et du directeur de cabinet
- Missions d'accueil, notamment attachées aux fonctions d'huissier
- Fonctions de support logistique, budgétaire et de gestion documentaire

Mission de communication et de relations avec la presse

- Coordination de la communication interministérielle territoriale départementale
- Communication interne
- Relations avec la presse
- Internet et événementiel
- Communication et crise

2). Des services du Cabinet

L'ensemble des services du cabinet est placé sous l'autorité d'un chef des services du cabinet qui en assure la coordination, le contrôle, le management et l'organisation générale. Le chef des services du cabinet peut également se voir confier par sa hiérarchie toute mission relevant des attributions du cabinet.

Mission voyages officiels, garage et protocole

- Section voyages officiels : préparation, organisation et suivi des déplacements officiels
- Section garage : suivi des missions des chauffeurs et de la gestion du parc automobile
- Section protocole : organisation des cérémonies commémoratives, organisation des réceptions en préfecture, pavoisement, gestion des affaires consulaires et conseils protocolaires.

Mission vie citoyenne

- Section interventions : réponse aux courriers des parlementaires et grands élus, réponses aux interventions de la présidence de la république et des cabinets ministériels, réponse aux demandes sociales, accueil des délégations et suivi des sujets sociaux.
- Section distinctions honorifiques : préparation des promotions dans les ordres nationaux et ministériels, préparation de l'attribution des médailles d'honneur.

Mission affaires réservées et politiques

- Section affaires réservées : préparation des dossiers et discours du préfet, préparation de la synthèse hebdomadaire, suivi et traitement des dossiers sensibles, gestion de la messagerie MAGDA, mise à jour du dossier territorial, suivi des affaires culturelles et communautaires
- Section affaires politiques : organisation des élections politiques (centralisation des résultats, information du ministère, élaboration des rapports de prévision et d'analyse électorale), suivi de la vie politique du département, études et analyses.

Bureau de défense civile et économique

Les missions du bureau de défense civile et économique sont notamment :

- Elaboration et suivi de différents plans de sûreté et de défense
- Mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale

- Mise en œuvre du code ISPS pour la sûreté des navires et des installations portuaires
- Sûreté du transport aérien sur l'aérodrome de Marseille-Provence
- Protection du secret de la défense nationale (habilitations, mise en œuvre des règles de protection qui leurs sont applicables, suivi du renseignement relatif aux aires spéciales de surveillance des installations prioritaires de défense ou assimilées).
- Coordination avec le délégué militaire départemental en matière de défense non militaire.
- Suivi des transports de matériels sensible ou dangereux.
- Délivrance des récépissés d'exportation de matériel de guerre.
- Organisation des exercices de sûreté.
- Gestion de crise liée aux missions du bureau.

3. Hôtel préfectoral

- L'hôtel préfectoral, sous la direction d'un intendant, assure, en lien avec la section du protocole et le pôle d'assistance de direction, le soutien logistique et le conseil du Préfet dans ses missions de représentation de l'Etat, en particulier lorsqu'elles impliquent un service de restauration.

ANNEXE 11

LA SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau du Cabinet

- Commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité
- Contrats locaux de sécurité
- Suivi de la délinquance
- Organisation des élections
- Interventions des grands élus
- Interventions sociales
- Suivi des dossiers culturels
- Distinctions honorifiques
- Débits de boisson

Services Généraux

- Gestion des crédits
- Gestion du personnel
- Logistique
- Accueil
- Courrier
- Cellule informatique
- Standard

Bureau des affaires décentralisées

- Réception et enregistrement des actes des collectivités de l'arrondissement
- Pôle de compétence départemental pour le contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale, de fonctionnement des assemblées et des autres actes

Bureau des actions interministérielles

- Affaires économiques
- Gestion du fonds d'industrialisation du bassin minier
- Dispositif d'amorçage provençal
- Gestion de la politique de la ville : CUCS et ANRU
- Dotation globale d'équipement et dotation du développement rural
- Contrôle de légalité en matière d'urbanisme
- Environnement et aménagement du territoire
- Prévention des expulsions
- Gestion des demandes de logement social et du contingent préfectoral
- Expulsions domiciliaires

Bureau de l'administration générale

- Section cartes grises

- Accueil guichets
- Accueil garages et mairies
- Régie – caisse

- Section CNI – passeports

- Instruction des demandes de CNI
- Instruction des passeports biométriques
- Instruction des passeports d'urgence

- Section naturalisations

- Section étrangers

- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 1 an et délivrance des titres ainsi que des demandes de passage à 10 ans
- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 10 ans et délivrance des titres
- Instruction des demandes de cartes de séjour des étudiants étrangers inscrits sur l'arrondissement d'Aix-en-Provence et délivrance des titres
- Instruction des demandes et délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR) et des documents de circulation pour étrangers pour mineurs (DCEM)
- Instruction et délivrance des prorogations de visas et des visas de retour
- Instruction et délivrance des cartes de séjours « travailleurs saisonniers » agricoles
- Instruction et délivrance des cartes de séjour « travailleurs temporaires » aux personnels des entreprises sous-traitantes sous protocole d'accord ITER
- Délivrance des récépissés de renouvellement, tous titres confondus

- Section police générale

- Opposition sortie du territoire
- Livret et carnet de circulation

- Brocanteurs, CNS
- Transports de corps
- Taxis
- Recherche dans l'intérêt des familles
- Professions réglementées
- Permis de conduire internationaux
- Associations loi 1901
- Epreuves sportives
- Gardes particuliers

- Suspension du permis de conduire et restitution permis invalidé pour solde nul
- Relevé de points

ANNEXE 12

LA SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau du Cabinet

- Affaires réservées
- Élections
- Distinctions honorifiques
- Interventions sociales
- Économie
- Cohésion sociale / politique de la ville / CUCS / CLS / FIDP
- Gens du voyage
- Logement
- Expulsions locatives
- Police administrative : Opposition sortie du territoire ; Livret et carnet de circulation ; Brocanteurs ; Transports de corps ; Taxis ; Recherche dans l'intérêt des familles ; Professions réglementées ; Associations loi 1901 ; Épreuves sportives ; Gardes particuliers ; Permis de chasser (attestations)

Services Généraux

- Documentation

- Contrôle de gestion
- Gestion du budget
- Cellule informatique
- Courrier
- Logistique / Loge
- Standard

Bureau de la réglementation et des étrangers

- Section circulation

- Permis de conduire
- Cartes grises

- Section étrangers et de la nationalité

- Naturalisations.
- Passeports urgents (non numérisés).
- CNI.

- Titres de séjour.
- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 1 an et délivrance des titres ainsi que des demandes de passage à 10 ans
- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 10 ans et délivrance des titres.
- Délivrance des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement, tous titres confondus.
- Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR).
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).
- Prorogations de visas.
- Délivrance des « visas retour ».
- Délivrance des cartes de séjour « travailleur saisonnier » agricole.

Bureau du contrôle de légalité et du développement durable du territoire

- Pôle départemental des associations syndicales
- Conseil aux collectivités
- Aménagement du territoire / urbanisme
- Dotation aux communes
- Enregistrement et orientations des actes des collectivités vers les pôles de contrôle
- Environnement / PNR / PER
- Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (soumises aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau) (IOTA)

Mission prévention des risques et sécurité

- ICPE
- Plan Rhône / PPRI
- Commissions de sécurité / PPI
- Veille sanitaire

ANNEXE 13

LA SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau du Cabinet

- Environnement
- Economie
- Risques naturels et technologiques
- Elections
- ACMO
- Sécurité Publique
- Commission de sécurité ERP – CLS
- Logistique
- Informatique
- Budget
- Ressources Humaines
- Standard
- Huissier – Courrier – Accueil

Bureau de la Cohésion Sociale

- Politique de la ville
- ANRU
- Emploi
- Expulsions domiciliaires
- Recours, contentieux
- Habitat
- Logement

Bureau des Collectivités Locales

- Réception et enregistrement des actes des collectivités de l'arrondissement
- Contrôle de légalité des marchés publics et des DSP (compétence départementale)
- Urbanisme – droit des sols

Bureau de la Réglementation et des Relations avec les Usagers

- Section circulation routière

- Cartes grises garages
- Cartes grises particuliers
- Cartes grises mairies
- Régisseur
- Régisseur adjoint
- Caisse

- Section accueil – police administrative

- Accueil
- VRP – marchands ambulants – Associations loi 1901 – SDF
- Garde chasse – RIF
- Permis internationaux – suspension du permis de conduire et restitution permis invalidé pour solde nul – taxis
- Epreuves sportives
- Permis de chasser (attestations)

- Section nationalité

- CNI – passeports

- Naturalisation par décret et pas mariage

- Section étrangers

- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 1 an et délivrance des titres ainsi que des demandes de passage à 10 ans
- Instruction des demandes de renouvellement de cartes de séjour de 10 ans et délivrance des titres
- Délivrance des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement, tous titres confondus.
- Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR).
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).
- Prorogations de visas.
- Délivrance des « visas retour ».
- Délivrance des cartes de séjour « travailleur saisonnier » agricole.

Avis et Communiqué

Centre Hospitalier
du Pays d'Aix

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié, option : « hygiène, entretien et maintenance des locaux », conformément aux dispositions du II de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier d'inscription doit être retiré auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier **complet** d'inscription devra être retourné dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé.

Aix en Provence, le 9 juillet 2010
P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

